



ALLAIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 24 septembre 2026, le Conseil municipal s'est réuni salle du conseil municipal sous la présidence de Jean-Francois MARY, suivant convocation transmise le 17 septembre 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : SEILLER Michel, ALLARD Clarisse, BARON Christophe, BLOSSIER Thomas, BOCQ Florence, COYAC Emmanuelle, DEQUI Claude, DOUZAMY Bruno, HEMERY Didier, JOLY Pierre-Alexandre, LE FOL Yoann, LE LIEVRE Jérôme, LEBRUN Jean-Lou, MAHE Séverine, MARY Jean-Francois, MAUVOISIN Marie-Hélène, MEHAT Damien, MORAND Anna, PANHALEUX Dominique, POTIER Floriane, SCHOTT Virginie, SOURDRIL Maximilien, VANDEKERKHOVE Christine

Excusé ayant donné procuration : BAUDU Nolwenn à ALLARD Clarisse, CAILLET Angelique à COYAC Emmanuelle, RENOU COLMONT Dominique à MAUVOISIN Marie-Hélène, ROBIC Catherine à MARY Jean-Francois

Secrétaire de séance : Virginie SCHOTT

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 23
- Votants : 27

La séance du Conseil municipal débute à 20:00. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.

Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Virginie SCHOTT.

Le président de la séance, Jean-Francois MARY, rappelle l'ordre du jour :

1. Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune d'Allaire pour la période 2026-2032
2. Budget principal 2026– Décision modificative N° 2
3. Modification des autorisations de programme et actualisation des crédits de paiement
4. Fixation d'un tarif horaire de location d'un bureau au centre associatif pour des consultations ou rendez-vous professionnels
5. Adhésion de la commune d'Allaire au dispositif de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la collecte et le traitement des huiles usagées
6. Rémunération des stagiaires BAFA en contrat d'engagement éducatif
7. Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 conclue avec la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine (« la Fédé ») — Complément à la convention de partenariat 2026-2028 approuvée par délibération n° 2026-30 du 2 avril 2026
8. Mise à jour du tableau des effectifs
9. Mise en place d'un dispositif d'astreintes des services techniques communaux
10. Versement d'une subvention au centre social intercommunal— Soutien à une action d'engagement civique de l'espace jeune
11. Approbation du projet d'aménagement d'une voie de stockage à l'entrée de la déchèterie - route Saint Anne / Béganne
12. Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bande du Moulin, au vu des résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à l'enquête parcellaire
13. Constitution d'une servitude de passage sur le domaine privé communal (parcelles ZP n° 400 et ZP n° 145) au profit de la parcelle ZP n° 783, et précisions apportées à la délibération n° 2026-101 du 2 juillet 2026 – raccordement des eaux usées, rue Françoise Dolto.
14. Acquisition de la parcelle cadastrée section ye n° 39 — lieu-dit « mouton blanc » à lanne
15. Cession de la parcelle YL n°505
16. Intégration de la parcelle AO n°374 dans le domaine public
17. Approbation d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle communale
18. Approbation de la convention d'accompagnement en ingénierie conclue avec REDON Agglomération dans le cadre de la réalisation des projets inscrits au schéma vélo de territoire – Autorisation de signature
19. Approbation de la Convention de co - accueil d'un spectacle "Aventurières" à la ferme de Coueslé
20. Désignation de la mairie d'Allaire comme point d'informations touristiques officiel de la commune

21. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION " EQUILIBRE ET BIEN ETRE"
AU TITRE DE L'ANNEE 2026

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux membres de l'assemblée de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente. Celui-ci est validé à l'unanimité.

2026-109 - Approbation du règlement budgétaire et financier de la commune d'Allaire pour la période
2026-2032

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, du commerce, de l'artisanat, du développement des entreprises et de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-14 ;

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif au rapport et au débat d'orientation budgétaire ;

Vu l'article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la gestion des dotations budgétaires d'investissement en autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L. 1612-29 du Code général des collectivités territoriales, relatif à l'état des autorisations de programme et crédits de paiement joint aux documents budgétaires ;

Vu l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif au mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget, dans la limite des crédits de paiement antérieurement ouverts ;

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, relatif au règlement intérieur du conseil municipal ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal d'Allaire, adopté par délibération du 9 avril 2026

Vu le rapport sur les orientations budgétaires présenté par M. le Maire

Vu le projet de règlement budgétaire et financier de la commune d'Allaire pour la période 2026-2032, annexé à la présente délibération ;

Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, informe le conseil municipal que la commune d'Allaire, forte d'environ 4 000 habitants, entend se doter d'un cadre de gestion budgétaire et financière pluriannuel pour la durée du mandat municipal 2026-2032 ;

Ce règlement budgétaire et financier a pour objet de formaliser les modalités de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), en application de l'article L. 2311-3 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les règles de caducité, de report et d'annulation des crédits, et le cadre de suivi de la structure et de la gestion de la dette communale ;

Il est précisé que l'adoption d'un tel règlement, obligatoire pour les communes de + 3 500 habitants, participe d'une gestion budgétaire rigoureuse, transparente et prévisible sur la durée du mandat.

Le projet de règlement budgétaire et financier 2026-2032, annexé à la présente délibération, a été présenté au Conseil municipal par Monsieur **Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances,**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-D'Approuver le règlement budgétaire et financier de la commune d'Allaire pour la période 2026-2032, tel qu'annexé à la présente délibération.

-Dit que ce règlement s'applique à compter du 24 septembre 2026 et pour la durée du mandat municipal 2026-2032, sous réserve des actualisations annuelles qui pourraient s'avérer nécessaires.

-D'Autoriser M. le Maire à mettre en œuvre les modalités de gestion budgétaire et financière prévues par ce règlement, notamment en matière d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

-D'Autoriser M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Jean Francois MARY , Maire** donne deux explications complémentaires sur :

1. le **CFU** : auparavant la commune établissait un compte administratif et le Trésor public un compte de gestion ; désormais le compte financier unique regroupe l'ensemble dans un document unique, ce qui modifie la manière de présenter les résultats.
2. les règles de comptabilité publique : les encaissements passent par les régisseurs et le comptable public, pas par les élus ; il rappelle l'importance de cette règle pour éviter toute confusion.
Il précise également que, même si le maire dispose de délégations pour certains actes (emprunt, marchés...), il doit **rendre compte au conseil** des décisions prises entre deux séances.

- **Michel Seiller, adjoint au finances** mentionne une réflexion possible sur le pont bascule (équilibre recettes/dépenses) ce point devrait faire l'objet d'un **débat construit**, avec données consolidées en commission

2026-110 - Budget principal 2026– Décision modificative N° 2

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, du commerce, de l'artisanat, du développement des entreprises et de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1612-11 et L. 2312-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le budget primitif de l'exercice 2026 de la commune d'Allaire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits en section d'investissement du budget principal, sans incidence sur l'équilibre général du budget ;

Le Maire présente au Conseil municipal le projet de décision modificative n° 2, qui porte exclusivement sur des virements de crédits en dépenses de la section d'investissement, selon le tableau ci-après :

Opération / Programme	N° de compte	Libellé	Montant
263 – Extension/réhabilitation Médiathèque - tiers lieu	2313-263-313	Constructions (en cours)	280 000,00 €
264 – Réhabilitation immeuble Allée du Parc	2313-264-5522	Constructions (en cours)	70 000,00 €
236 – Maison de santé	2313-236-4141	Constructions (en cours)	-55 000,00 €
257 – Sanitaires publics	2313-257-02024	Constructions (en cours)	-65 000,00 €
266 – Réhabilitation maison 1, Rue Le Mauff	2313-266-5512	Constructions (en cours)	-100 000,00 €
270 – Gestion Technique du Bâtiment (GTB)	2158-270-02011	Autres installations, matériel et outillage techniques	-80 000,00 €
30 – Réserve foncière et immobilière	2111-30-518	Terrains nus	-50 000,00 €
TOTAL			0,00 €

Le montant total des mouvements de crédits proposés s'élève à 0,00 €, cette décision modificative n'emportant donc aucune incidence sur l'équilibre général du budget principal de l'exercice 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2026, portant virements de crédits en section d'investissement (dépenses), conformément au tableau ci-dessus.
- De Préciser que cette décision modificative est équilibrée et sans incidence sur l'équilibre général du budget principal de l'exercice 2026, le total des mouvements de crédits s'établissant à 0,00 €.
- De dire que les crédits sont inscrits conformément à la nomenclature budgétaire et comptable M57.
- De Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document y afférent.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Yoann LE FOL** explique que lors du budget, il y avait une incertitude sur le montant du mobilier de la médiathèque, mais l'ajustement proposé aujourd'hui semble aller au-delà de ce seul point. Qu'est-ce qui explique précisément cette augmentation et pourquoi l'écart est-il plus important que ce qui était anticipé ?

- **Michel SEILLER** indique que l'ajustement ne s'explique pas uniquement par l'incertitude initiale sur le mobilier. Il rappelle que, dans le cadre des **AP/CP**, les paiements sont répartis sur plusieurs années mais peuvent être **décalés** : des dépenses initialement prévues en 2027 peuvent finalement être **réglées en 2026** si le chantier avance plus vite ou si les factures arrivent plus tôt. Dans ce cas, il faut ouvrir des **crédits de paiement 2026** supplémentaires via une décision modificative, en redéployant des crédits prévus sur d'autres opérations non réalisées en 2026. Il précise qu'il n'y a **pas d'augmentation du budget global** (ni d'emprunt lié à cet ajustement) et qu'un **bilan définitif** du coût de la médiathèque et des subventions pourra être présenté au **1er trimestre 2027** lorsque l'opération sera stabilisée.

2026-111 - Modification des autorisations de programme et actualisation des crédits de paiement

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, du commerce, de l'artisanat, du développement des entreprises et de l'emploi.

Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint, rappelle qu'en application des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a procédé à l'ouverture de plusieurs autorisations de programme sur le budget de la commune, et que la délibération du 5 mars 2026 a procédé à l'actualisation de la répartition des crédits de paiement affectés à ces opérations, à la suite de la clôture de l'exercice 2025.

Il rappelle que 6 autorisations de programme ont été créées et sont toujours en cours, dont l'AP n° 2023-03-263 « Extension/réhabilitation Médiathèque - tiers lieu » et l'AP n° 2023-03-264 « Réhabilitation immeuble Allée du Parc ».

Il expose qu'au regard des avenants aux marchés de travaux et de l'évolution du programme, il est nécessaire de réviser le montant des autorisations de programme n° 2023-03-263 et n° 2023-03-264 ainsi que l'échéancier des crédits de paiement afférent.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2026 portant actualisation des autorisations de programme et de la répartition des crédits de paiement ;

Vu le budget primitif 2026 de la commune ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réviser l'autorisation de programme n° 2023-03-263 « Extension/réhabilitation Médiathèque - tiers lieu » et d'actualiser l'échéancier des crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 2023-03-264 « Réhabilitation immeuble Allée du Parc » ;

Considérant les tableaux d'Autorisation de programme suivants :

AP n° 2023-03-263 — Extension/réhabilitation Médiathèque - tiers lieu (montants en € TTC)

	AP votée	Total cumulé	2023	2024	2025	2026	2027
Situation antérieure (délib. mars 2026)	1 000 000,00	1 000 000,00	9 600,00	84 518,60	55 453,74	600 000,00	250 427,66
Situation nouvelle (proposée)	1 200 000,00	1 200 000,00	9 600,00	84 618,60	55 453,74	880 000,00	170 327,66

AP n° 2023-03-264 — Réhabilitation immeuble Allée du Parc (montants en € TTC)

	AP votée	Total cumulé	2023	2024	2025	2026	2027
Situation antérieure (délib. mars 2026)	1 250 000,00	1 250 000,61	0,00	96 956,15	390 730,46	762 314,00	—
Situation nouvelle (proposée)	1 320 000,00	1 320 000,00	0,00	96 956,15	390 730,46	812 313,39	20 000,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider de réviser et d'adopter les autorisations de programme telles que présentées ci dessus
- De dire que les 4 autres autorisations de programme votées par la commune (n° 2021-01-250, 2022-01-253, 2023-01-255, 2023-02-261 non visées par la présente délibération) demeurent inchangées
- De préciser que les crédits de paiement correspondants sont ouverts au budget primitif 2026 de la commune.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-112 - Fixation d'un tarif horaire de location d'un bureau au centre associatif pour des consultations ou rendez-vous professionnels

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, du commerce, de l'artisanat, du développement des entreprises et de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-14 ;

Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal que le service Pôle Accueil de la mairie, chargé de la gestion des salles communales, reçoit régulièrement des demandes de location d'un bureau au centre associatif pour des consultations ou rendez-vous professionnels d'une durée d'une heure ;

Il explique que par souci d'équité avec les locataires réguliers de locaux communaux payants, il est nécessaire d'instaurer un tarif horaire de 10 € (dix euros) pour cette mise à disposition ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, dans le cadre de sa compétence générale, de fixer les tarifs de location des locaux communaux ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De Fixer à 10 € (dix euros) le tarif horaire de location d'un bureau au centre associatif, pour des consultations ou rendez-vous professionnels d'une durée d'une heure.
- De dire que ce tarif est applicable à compter du 1er septembre 2026
- D'Autoriser M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-113 - Adhésion de la commune d'Allaire au dispositif de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la collecte et le traitement des huiles usagées

Rapporteur: PANHALEUX Dominique

Rapport de Monsieur Dominique PANHALEUX, Maire-Adjoint, en charge de la voirie rurale, espaces ruraux et bâtiments communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-14 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-10, L. 541-10-1 (17°) et R. 543-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 février 2022 portant agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, pour une durée de six ans ;

Vu le projet de convention entre la commune d'Allaire et l'éco-organisme CYCLEVIA relative à la collecte des huiles usagées, annexé à la présente délibération ;

Monsieur Dominique PANHALEUX , Maire-Adjoint, explique que la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECL) a prévu la mise en place d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) pour assurer la gestion des huiles usagées issues des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, depuis le 1er janvier 2022 ;

L'éco-organisme CYCLEVIA a été agréé en qualité d'éco-organisme de cette filière par arrêté interministériel du 24 février 2022, pour une durée de six ans ;

Cet éco-organisme est agréé par les pouvoirs publics pour l'organisation et le financement de la collecte et du traitement des huiles usagées ;

Il est proposé que la commune d'Allaire signe une convention avec l'éco-organisme CYCLEVIA pour la collecte des huiles usagées ; que cette convention entrerait en vigueur à la date de la dernière signature des parties et vise à organiser les relations entre l'éco-organisme et la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe d'adhésion de la commune d'Allaire au dispositif de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la collecte et le traitement des huiles usagées.**
- **D'Autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec l'éco-organisme CYCLEVIA, ainsi que tout document et à effectuer toutes les signatures nécessaires dans ce dossier.**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-114 - Rémunération des stagiaires BAFA en contrat d'engagement éducatif

Rapporteur: MAUVOISIN Marie-Hélène

Rapport de Madame Marie-Hélène MAUVOISIN, Maire-adjointe, en charge de l'enfance et jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-14 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Madame Marie-Hélène MAUVOISIN, Maire-Adjointe, informe le conseil municipal que le contrat d'engagement éducatif (CEE), institué par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 pris en application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs. Il bénéficie d'un régime dérogatoire en matière de temps de travail, de repos et de rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent recourir au contrat d'engagement éducatif pour organiser des accueils collectifs de mineurs et renforcer ponctuellement les équipes d'animation des ALSH.

De par son objet, le contrat d'engagement éducatif ne peut être conclu qu'à durée déterminée. Et la durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs.

L'article D.432-2 du Code de l'action sociale et des familles, dans sa version en vigueur prévoit que la rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à **4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour**.

Madame Marie-Hélène MAUVOISIN, Maire-Adjointe, propose à l'assemblée :

- De fixer la rémunération des stagiaires BAFA recrutés en contrat d'engagement éducatif au centre de loisirs O'Merveilles à 4,30 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur par jour de stage, soit au 01^{er} juillet 52.93 € (12.31 € SMIC Horaire brut). Ce montant sera réévalué automatiquement à chaque évolution du SMIC horaire brut

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De fixer la rémunération des stagiaires BAFA recrutés en contrat d'engagement éducatif au centre de loisirs O'Merveilles à 4,30 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur, par jour de stage, soit, sur la base du SMIC horaire brut actuellement en vigueur (12,31 € depuis le 1er juin 2026), un montant journalier de 52,93 €.
- De dire que ce montant sera automatiquement réévalué à chaque évolution du SMIC horaire brut, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire, dans le respect du seuil minimal fixé par l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- De dire que ce tarif est applicable à compter du 6/07/2026
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal
- D'Autoriser M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- Jean Francois MARY met en perspective la hausse (ancienne rémunération beaucoup plus basse, 22.33 €). Il insiste sur le fait que la commune veut continuer à accueillir des stagiaires dans un cadre respectueux du droit et compatible avec le recrutement.

Décision / vote

2026-115 - Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 conclue avec la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine (« la Fédé ») — Complément à la convention de partenariat 2026-2028 approuvée par délibération n° 2026-30 du 2 avril 2026

Rapporteur: MAUVOISIN Marie-Hélène

Rapport de Madame Marie Hélène MAUVOISIN, Maire-Adjointe, en charge de l'enfance jeunesse et périscolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1611-4, L. 2311-7 et L. 1612-25 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, imposant la conclusion d'une convention écrite avec tout organisme de droit privé bénéficiant d'une subvention dont le montant annuel dépasse un seuil fixé par voie réglementaire ;

Vu la délibération n° 2026-30 du 2 avril 2026 approuvant la convention de partenariat 2026-2028 conclue entre la commune d'Allaire et la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 ci-annexé, et notamment son article 5 relatif aux modalités financières, conclu entre la commune d'Allaire et la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine, dont le siège est situé 5 rue Jacques Prado – B.P. 30123 – 35601 Redon Cedex, représentée par son président, Monsieur Stéphane ADAM ;

Considérant que cette convention a pour objet de compléter la convention de partenariat 2026-2028 précitée et de définir :

- les objectifs et modalités du partenariat entre la Commune et la Fédé pour la mise en œuvre, sur le territoire communal, d'actions d'animation sociale, éducative, familiale et de cohésion sociale ;
- les engagements réciproques des parties ;
- les moyens mis à disposition, notamment sous forme de subventions financières et de subventions en nature (mise à disposition de locaux et de matériel, participation d'agents communaux aux actions mises en œuvre par la Fédé), accordés au titre de l'intérêt public local ;

Considérant que le montant de la subvention financière annuelle de fonctionnement s'établit, au titre de l'article 5.1 de la convention, à **3,69 € par habitant pour l'année 2026**, soit, sur la base de la population municipale légale de la commune d'Allaire, un montant estimé à **14 593,95 €**,

conforme à la clé de répartition adoptée à l'échelle intercommunale, ce montant devant être voté annuellement par le Conseil municipal conformément aux articles L. 2311-7 et L. 1612-25 du CGCT ;

Considérant que la Commune accorde en outre à la Fédé, au titre de l'article 5.2 de la convention, des aides en nature constituées par la participation d'agents communaux (article 4.2), la mise à disposition de locaux (article 4.3) et la mise à disposition de matériel (article 4.4), dont la valeur est estimée annuellement selon les modalités de valorisation prévues par la convention et fait l'objet d'un tableau annuel de valorisation des apports en nature (Annexe 3), communiqué à la Commune et à la Fédé ;

Considérant l'intérêt public local que présente la poursuite de ce partenariat pour la commune d'Allaire ;

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 conclue entre la commune d'Allaire et la Fédération d'Animation Rurale en Pays de Vilaine (« la Fédé »), ci-annexée à la présente délibération, complétant la convention de partenariat 2026-2028 approuvée par délibération n° 2026-30 du 2 avril 2026.**
- **De dire que la convention est conclue pour la période 2026-2028.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention d'objectifs et de moyens 2026-2028 ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Jean Francois MARY** insiste sur l'intérêt stratégique : sans ce centre social, la commune ne bénéficierait pas du même soutien CAF. Il souligne la dimension intercommunale et l'effet levier des financements.

2026-116 - Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint, en charge des finances, des ressources humaines et de la vie économique

Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint, rappelle que le tableau des effectifs doit être mis à jour pour permettre les évolutions statutaires des agents de la collectivité et des mobilités au sein des services.

La mise à jour proposée concerne :

Agents Titulaires

Création, à compter du 1er février 2027, d'un poste à temps complet d'assistant de conservation du patrimoine (catégorie B), également ouvert aux grades d'assistant principal de 2e classe et d'assistant principal de 1re classe, afin de remplacer un agent partant à la retraite.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de valider la modification présentée ci-dessus.**
- **De prévoir à cette fin une enveloppe de crédit au budget.**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-117 - Mise en place d'un dispositif d'astreintes des services techniques communaux

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, du commerce, de l'artisanat, du développement des entreprises et de l'emploi.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les dispositions relatives à la rémunération des agents publics et à l'organisation du temps de travail ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, rendu applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date 23 juin 2026;

Considérant la nécessité pour la Commune d'Allaire d'assurer la continuité du service public, la sécurité des biens et des personnes, ainsi que la protection du patrimoine communal en dehors des horaires habituels d'ouverture des services ;

Considérant la mise en place d'une permanence des élus, organisée sur sept jours sur sept, et la nécessité de coordonner cette permanence avec un dispositif technique d'intervention encadré ;

Considérant les travaux préparatoires menés avec les services techniques et les orientations retenues, consistant à privilégier une astreinte technique systématique le week-end, complétée par des astreintes exceptionnelles en cas d'alerte météorologique ou de circonstance particulière ;

Article 1 — Principe de mise en place des astreintes

Il est instauré, au sein de la Commune d'Allaire, un dispositif d'astreintes applicable aux agents des services techniques municipaux.

Ce dispositif a pour objet de permettre une intervention rapide et adaptée en dehors des horaires habituels de travail, lorsque les nécessités de continuité du service public, de sécurité des personnes et des biens, ou de sauvegarde du patrimoine communal l'exigent.

Les astreintes sont organisées selon deux catégories :

1. **Une astreinte d'exploitation**, destinée à permettre les interventions techniques courantes, préventives ou curatives, nécessaires à la continuité du service public et au bon fonctionnement des équipements communaux ;
2. **Une astreinte de sécurité**, pouvant être déclenchée en cas de situation exceptionnelle, d'événement soudain ou imprévu, de pré-crise ou de crise, notamment lors d'alertes météorologiques orange ou supérieures, d'intempéries, de vent violent, de neige, de verglas, de crue ou de tout événement nécessitant un renforcement ponctuel des moyens humains.

Article 2 — Périmètre du dispositif

Le dispositif d'astreinte concerne les services techniques communaux, notamment pour les domaines suivants : voirie communale, espaces publics, bâtiments communaux, équipements municipaux, sécurité matérielle des manifestations municipales, interventions urgentes liées aux intempéries, soutien technique en cas d'événement impactant la continuité du service public ou la sécurité des usagers.

Les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte doivent conserver un caractère d'urgence ou de nécessité impérieuse. Les demandes pouvant attendre la reprise normale du service seront reportées et traitées dans le cadre de l'activité ordinaire des services.

Article 3 — Périodes d'astreinte

3.1 Astreinte technique de week-end

Une astreinte technique d'exploitation est organisée de manière systématique chaque week-end. Elle débute le **vendredi à la fin de la journée de travail (16h15)** et prend fin à la reprise du travail le **lundi matin**. Cette période correspond au forfait réglementaire d'astreinte de week-end applicable à l'astreinte d'exploitation.

3.2 Jours fériés

Les jours fériés peuvent donner lieu à astreinte, notamment lorsqu'ils sont isolés en semaine ou lorsqu'ils nécessitent une organisation particulière du service.

L'indemnisation des jours fériés est effectuée selon les montants réglementaires applicables, en fonction de la nature de l'astreinte et de la période concernée.

3. Astreintes exceptionnelles

Des astreintes exceptionnelles de sécurité peuvent être décidées par l'autorité territoriale, notamment dans les cas suivants : alerte orange ou supérieure émise par Météo-France, intempéries importantes, événement communal exceptionnel, incident technique majeur affectant un bâtiment, un équipement ou un service public communal, situation de crise ou de pré-crise nécessitant la disponibilité renforcée des services techniques.

En cas d'astreinte exceptionnelle liée aux intempéries ou à un événement susceptible de présenter un risque pour la sécurité des agents, l'organisation pourra privilégier la mobilisation de **deux agents en binôme**, afin de garantir la sécurité des interventions.

Article 4 — Emplois et agents concernés

Le dispositif concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public affectés aux services techniques communaux, dès lors que leurs missions, compétences, habilitations ou fonctions justifient leur participation au dispositif.

Article 5 — Modalités d'organisation

Le planning des astreintes est établi par la direction des services techniques.

Il est communiqué aux agents concernés dans un délai raisonnable et, sauf urgence ou circonstances exceptionnelles, au moins quinze jours avant la période d'astreinte.

L'agent placé en astreinte doit :

- demeurer joignable pendant toute la période d'astreinte ;
- rester disponible dans une distance inférieure à 30 minutes du lieu de travail
- disposer du téléphone d'astreinte ou du moyen de communication défini par la collectivité ;
- respecter les consignes de sécurité et les procédures d'intervention ;
- renseigner une fiche d'intervention pour chaque sollicitation ayant donné lieu à déplacement ou intervention ;
- informer sa hiérarchie de toute difficulté rencontrée.

L'agent doit être en mesure de rejoindre le lieu d'intervention dans un délai indicatif compatible avec les nécessités du service. L'objectif opérationnel est fixé à vingt minutes à compter de l'appel ou de la réception de la consigne de déplacement, sous réserve du lieu d'intervention, des conditions de circulation, des conditions météorologiques et de la sécurité de l'agent. Ce délai ne saurait imposer à l'agent de méconnaître les règles de sécurité routière.

Article 6 — Déclenchement de l'intervention

Le déclenchement de l'intervention de l'agent d'astreinte relève de l' élu de permanence ou de l'autorité territoriale. En cas d'urgence avérée et de non disponibilité de l' élu d'astreinte, les agents du pôle accueil seront susceptibles de contacter l'agent d'astreinte

L' élu de permanence assure la qualification de la sollicitation et apprécie si la situation nécessite :

- une résolution à distance ;
- un déplacement de l' élu seul ;
- le déclenchement de l'agent d'astreinte ;
- le recours à un prestataire extérieur ;
- l'appel aux services de secours ou de sécurité compétents.

Pendant les horaires d'ouverture de la mairie, les sollicitations reçues par l'accueil sont orientées vers l' élu de permanence ou le service compétent, selon la procédure définie par la collectivité.

Article 7 — Moyens mis à disposition

La collectivité met à disposition de l'agent d'astreinte les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, notamment :

- un téléphone d'astreinte ;
- un annuaire des contacts utiles : élus, services municipaux, prestataires, services d'urgence, concessionnaires et partenaires techniques ;
- les consignes d'intervention ;
- les équipements de protection individuelle nécessaires ;
- le matériel de signalisation de première urgence, notamment panneaux et rubalise.

L'agent bénéficiera du remboursement des frais de déplacement selon la réglementation applicable lors de l'utilisation de son véhicule personnel

Article 8 — Sécurité, habilitations et formation

La collectivité veille à ce que les agents appelés à participer aux astreintes disposent des informations, formations, habilitations et équipements nécessaires à la sécurité de leurs interventions.

Article 9 — Indemnisation des périodes d'astreinte

Les périodes d'astreinte donnent lieu à indemnisation selon les montants réglementaires applicables aux agents de la filière technique.

À la date de la présente délibération, les montants réglementaires applicables à l'astreinte d'exploitation sont notamment les suivants :

Période d'astreinte d'exploitation	Montant brut
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
Jour férié	46,55 €

Pour les astreintes de sécurité, les montants réglementaires applicables sont ceux prévus par les textes en vigueur.

À la date de la présente délibération, les montants applicables à l'astreinte de sécurité sont notamment les suivants :

Période d'astreinte de sécurité	Montant brut
Semaine complète	149,48 €
Nuit	10,05 €
Nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

Lorsque l'astreinte est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs, les majorations prévues par les textes réglementaires sont appliquées.

Les indemnités seront versées aux taux réglementaires en vigueur à la date de réalisation de l'astreinte

Article 10 — Intervention pendant l'astreinte

En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, la durée de l'intervention, ainsi que le temps de déplacement aller-retour, sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les agents seront invités à faire connaître annuellement leur préférence entre le repos compensateur et l'indemnisation

Pour les agents de la filière technique éligibles aux IHTS L'intervention donne lieu, selon la situation de l'agent et les règles réglementaires applicables :

- être indemnisées sous forme d'IHTS ;
- ou être compensées sous forme de repos ;
- sans cumul pour une même heure.

Le décret n° 2002-60 permet en effet de compenser les heures supplémentaires, en tout ou partie, sous forme de repos, mais interdit qu'une même heure soit à la fois indemnisée et récupérée

Pour les agents de la filière technique non éligibles aux IHTS, les interventions réalisées durant une période d'astreinte sont indemnisées ou compensées selon les textes applicables, notamment :

Période d'intervention	Rémunération ou compensation
Jour de semaine	16 € par heure ou repos de même durée
Nuit	22 € par heure ou repos compensateur de 150 % du temps d'intervention
Samedi	22 € par heure ou repos compensateur de 125 % du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	22 € par heure ou repos compensateur de 200 % du temps d'intervention
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Repos compensateur de 125 % du temps d'intervention

Les repos compensateurs sont pris dans les conditions fixées par la réglementation et selon les nécessités de service.

Article 11 — Suivi des interventions

Chaque intervention fait l'objet d'une fiche précisant notamment l'appel, le déclenchement, le motif, le lieu, les horaires, les actions réalisées, les suites à donner et, le cas échéant, le choix entre indemnisation et récupération.

Elle est transmise à la hiérarchie et aux ressources humaines pour validation, suivi du temps de travail et liquidation des droits.

Article 12 — Respect des garanties minimales du temps de travail

L'organisation des astreintes et interventions respecte les garanties minimales du temps de travail : durées maximales, amplitudes, repos quotidien et hebdomadaire, ainsi que les règles relatives au travail de nuit.

Article 13 — Règlement d'astreinte

Un règlement interne précisera les modalités d'application de la présente délibération : motifs d'appel, rôle de l' élu de permanence, déclenchement, sécurité, moyens mis à disposition, suivi des interventions et liquidation des indemnités ou repos compensateurs.

Ce règlement sera porté à la connaissance des agents concernés.

Article 14 — Date d'effet

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2026.

Article 15 — Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à l'indemnisation des astreintes et interventions seront inscrits au budget communal, chapitre relatif aux charges de personnel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'Approuver la mise en place du dispositif d'astreintes des services techniques communaux ;
- De Fixer les périodes, cas de recours, emplois concernés et modalités d'organisation selon les dispositions ci-dessus ;
- D'approuver les modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes et interventions conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- Jérôme LE LIEVRE demande si, lorsque l'agent intervient pendant une astreinte, le temps d'intervention est rémunéré en heures supplémentaires ou au taux normal.
- Jean-Francois MARY, explique que le temps d'intervention est rémunéré au **taux horaire habituel** (pas de majoration spécifique mentionnée). La compensation tient déjà compte du fait que l'agent reçoit une indemnité d'astreinte.
 - Pour un agent à temps complet : ce sont des **heures supplémentaires**.
 - Pour un agent à temps non complet : ce sont des **heures complémentaires**.
L'agent peut choisir d'être **payé ou récupérer**, mais il est précisé que ce choix doit rester stable (ne pas changer à chaque intervention).
- Séverine MAHE s'interroge sur la couverture de la nuit : week-ends, jours fériés, et "la nuit" de manière plus générale.
- Michel SEILLER précise qu'il n'y a pas d'astreinte de nuit "en continu" en semaine, sauf cas particulier : **alerte météo orange/rouge** annoncée à l'avance, auquel cas une astreinte peut être mise en place (avec possibilité de mobiliser plus d'un agent si la situation le justifie).
Une mention est faite dans la délibération d'une "**nuit fractionnée en astreinte de sécurité**", indemnisée **8,08 €**, ce qui correspond au cadre indemnitaire applicable si ce cas se présente.
- Thomas BLOSSIER demande si les agents mobilisés le week-end sont uniquement les agents des services techniques.
- Michel SEILLER : Oui : l'astreinte concerne les **services techniques**

2026-118 - Versement d'une subvention au centre social intercommunal— Soutien à une action d'engagement civique de l'espace jeune

Rapporteur: MAUVOISIN Marie-Hélène

Rapport de Madame Marie-Hélène MAUVOISIN, Maire-Adjointe, en charge de l'enfance et de la jeunesse

Madame Marie-Hélène MAUVOISIN expose devant les membres du conseil municipal le projet de soutien à une action d'engagement civique conduite par un groupe de dix jeunes de l'Espace Jeunes, à l'occasion du repas des agents et des élus organisé par la commune le vendredi 3 mars 2026. Il est proposé que la commune verse une subvention de 400 euros au Centre Social Intercommunal (CSI), gestionnaire du budget de l'Espace Jeunes, afin de soutenir cette action éducative et citoyenne.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du CGCT, relatif à la compétence générale du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2251-3 du CGCT, relatif aux aides communales favorisant le développement d'actions d'intérêt local ;

Vu l'article L. 2311-7 du CGCT, relatif à l'attribution des subventions ;

Vu l'avis favorable du CCAS ;

Considérant l'intérêt de soutenir et de valoriser l'engagement civique des jeunes de la commune ;

Considérant le rôle social et éducatif du Centre Social Intercommunal dans l'accompagnement des actions conduites au sein de l'Espace Jeunes ;

Considérant que l'action conduite par le groupe de jeunes s'inscrit dans une démarche éducative et citoyenne, sans lien de subordination avec la commune ;

Considérant que le soutien financier proposé n'a pas pour objet de rémunérer une prestation, mais de soutenir l'action éducative conduite par le CSI ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire inscrite au budget communal permet de financer cette subvention sans déséquilibrer la section de fonctionnement ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette décision par une convention avec le CSI, afin de garantir la transparence, l'affectation des fonds et la régularité du versement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 400 euros au Centre Social Intercommunal (CSI), gestionnaire du budget de l'Espace Jeunes, en soutien à l'action éducative et citoyenne conduite par un groupe de dix jeunes à l'occasion du repas des agents et des élus du 3 mars 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer une convention avec le Centre Social Intercommunal précisant l'objet de la subvention, les modalités d'utilisation des fonds et les conditions de contrôle sur pièces et sur place.
- De confier à Monsieur le Maire, ou à son représentant, le soin de signer tout document et d'accomplir toute démarche administrative afférente à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Jean-Francois MARY** remercie explicitement les jeunes de l'Espace Jeunes pour leur participation, en expliquant que leur aide est **très utile** pour le bon déroulement de ce type d'événement.
Ce type d'action est inscrit dans une démarche d'**engagement**, et la subvention contribue à financer des projets portés par les jeunes (sorties, déplacements, séjour), ce qui permet aussi de **limiter la contribution des familles**.
- **Jean-Lou LEBRUN** relève un point de méthode : la subvention concerne une action réalisée **huit mois auparavant**. Il s'interroge sur la capacité de la commune à **anticiper** ces dispositifs,
- **Jean-Francois MARY** répond sur deux plans :
 1. **Pour l'événement à venir (repas CCAS)** : il précise que ce repas étant organisé par le **CCAS**, ce n'est pas le budget communal qui doit intervenir. C'est donc le **CCAS** qui délibérera et versera, le cas échéant, la subvention correspondante.
 2. **Sur le retard de traitement** : il indique que la subvention aurait pu être votée plus tôt mais que cela a "traîné" notamment parce qu'il n'y avait pas eu de demande formalisée à temps.

2026-119 - Approbation du projet d'aménagement d'une voie de stockage à l'entrée de la déchèterie - route Saint Anne / Béganne

Rapport de Monsieur Dominique PANHALEUX , Maire-Adjoint, en charge de la voirie rurale, espaces ruraux et bâtiments communaux

Monsieur Dominique PANHALEUX Maire-Adjoint expose devant les membres du conseil municipal le projet d'aménagement d'une voie de stockage de 40 mètres linéaires en amont de l'entrée de la déchèterie communale, destinée à désengorger la voie de circulation lors des périodes de forte affluence. Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'aménagement du parc d'activité et fait l'objet d'un plan d'exécution établi par l'entreprise COLAS (indice A, daté du 19/06/2026), joint à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan d'exécution établi par la société COLAS (réf. LOT 1-COL-EXE-PLN-VOI00-01, indice A du 19/06/2026) ;

Considérant la nécessité de désengorger la voie de circulation aux abords de la déchèterie communale lors des fortes affluences ;

Considérant que le projet présenté répond à cet objectif par la création d'une voie de stockage de 40 mètres linéaires ;

Considérant que le financement de ce projet est prévu au budget 2026

Après en avoir délibéré , le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le projet d'aménagement d'une voie de stockage de 40 mètres linéaires en amont de l'entrée de la déchèterie communale, tel que présenté dans le plan d'exécution COLAS indice A du 19/06/2026.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter toute autorisation nécessaire auprès du gestionnaire de la voirie concernée et à engager les démarches administratives préalables au lancement des travaux.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à accomplir toute démarche afférente à l'exécution de la présente délibération**

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-120 - Déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bande du Moulin, au vu des résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à l'enquête parcellaire

Rapporteur: BARON Christophe

Monsieur Claude DEQUI, intéressé à l'affaire, est sorti de la salle et n'a pas pris part au vote.

Rapport de Monsieur Christophe BARON , Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie urbaine, eau potable et sécurité en agglomération

VISAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-14 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 126-1 et R. 123-18 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 300-1 et L. 311-1 et suivants ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bretagne, adopté par une délibération du conseil régional du 18 décembre 2020 et rendu exécutoire par arrêté préfectoral du 16 mars 2021, ayant fait l'objet d'une première modification adoptée les 14, 15 et 16 février 2024 et rendue exécutoire par arrêté préfectoral du 17 avril 2024 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé par arrêté de la préfète de la région Centre-Val de Loire du 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine, approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 et mis en révision par la décision n° 2022-03 de la commission locale de l'eau du 3 février 2022 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Redon Agglomération Bretagne Sud, approuvé par délibération du comité syndical n° 2010-057 du 14 décembre 2010, révisé par délibération n° 2016-130 du 13 décembre 2016 et de nouveau révisé par délibération du conseil de la communauté d'agglomération Redon Agglomération Bretagne Sud n° 5 du 26 janvier 2026 ;

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Redon Agglomération Bretagne Sud 2024-2030, adopté par délibération du conseil communautaire n° 24 du 30 septembre 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme communal, adopté par délibération du conseil municipal du 15 mai 2009 et dont la modification simplifiée n° II a été approuvée par délibération n° 21 du 16 décembre 2024 ;

Vu la délibération du 17 novembre 2006 par laquelle le conseil municipal d'Allaire a décidé d'engager des études préalables à la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bande du Moulin ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2007 fixant les objectifs et modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 26 septembre 2008 approuvant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération du 26 septembre 2008 par laquelle le conseil municipal d'Allaire a approuvé la création de la Zone d'Aménagement Concerté de la Bande du Moulin ;

Vu la délibération du 20 novembre 2009 par laquelle le conseil municipal a décidé de concéder l'aménagement et l'équipement de la ZAC de la Bande du Moulin à la société EADM ;

Vu la délibération du 17 février 2012 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté de la Bande du Moulin ;

Vu la délibération du 26 mars 2021 n° 21-48 par laquelle la commune d'Allaire s'est engagée dans le programme « Petites Villes de Demain » aux côtés des communes de Pipriac et de Guémené-Penfao ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Redon Agglomération n° 1-CC-2021-114 du 28 juin 2021 approuvant le projet de territoire en application de l'article L. 303-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 29 juin 2021 par les communes d'Allaire, de Pipriac et de Guémené-Penfao, Redon Agglomération, la région Pays de la Loire, les préfectures du Morbihan et de Loire-Atlantique, les départements d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et la Banque des Territoires ;

Vu la convention d'opération de revitalisation de territoire conclue le 7 juillet 2022 ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques du Morbihan portant estimation sommaire et globale des biens dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2026 du préfet du Morbihan prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à l'enquête parcellaire relative à l'identification des propriétaires et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Bande du Moulin sur le territoire de la commune d'Allaire ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique, comprenant notamment l'étude d'impact et les avis recueillis, dont celui de l'autorité environnementale, celui de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine, celui de l'agence régionale de santé et celui de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, établi par M. Olivier CATHERINE, commissaire enquêteur, et remis en mains propres à M. le Maire d'Allaire le 4 juin 2026 ;

Vu le mémoire en réponse de la commune d'Allaire adressé au commissaire enquêteur le 18 juin 2026, dans un délai de 15 jours après la remise du procès-verbal de synthèse ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2026, assortis d'un avis favorable à la déclaration d'utilité publique avec cinq recommandations ;

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint, expose au Conseil municipal que le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bande du Moulin, situé sur le territoire de la commune d'Allaire, a été soumis à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et conjointe à l'enquête parcellaire, en application de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2026 ;

Cette enquête s'est déroulée du 27 avril 2026 au 29 mai 2026, le commissaire enquêteur ayant tenu trois permanences les 27 avril, 9 mai et 29 mai 2026, au cours desquelles trois personnes ont été reçues, et sept contributions écrites ont été recueillies (registre papier, registre dématérialisé), le site internet dédié à l'enquête ayant enregistré 1 389 visiteurs uniques ;

Le commissaire enquêteur a remis à M. le Maire, le 4 juin 2026, le procès-verbal de synthèse des observations du public, appelant notamment des clarifications sur le périmètre de la ZAC et de la déclaration d'utilité publique (chemins piétons et cyclables, parcelles ZP n° 212p, ZP n° 48, ZP n° 63 et ZP n° 706, traitement différencié des parcelles ZP n° 251 et ZP n° 250), ainsi que sur la capacité de la station d'épuration à absorber les effluents supplémentaires générés par l'opération ;

La commune disposait d'un délai de quinze jours à compter de la remise du procès-verbal de synthèse pour produire ses observations sous la forme d'un mémoire en réponse, en application de l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, ce mémoire devant notamment répondre point par point aux questions du commissaire enquêteur ;

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a établi son rapport et ses conclusions motivées, portant un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- **recommandation n° 1** : consolider le phasage de la construction des logements dans la ZAC et assurer sa cohérence avec le calendrier des travaux d'extension de capacité de la station d'épuration des eaux usées d'Allaire ;
- **recommandation n° 2** : préciser le programme de logements, en définissant notamment le nombre de logements locatifs sociaux, de logements de petite et moyenne surface, ainsi que, le cas échéant, celui des logements en accession abordable ;
- **recommandation n° 3** : ajouter la description des liaisons douces entre, d'une part, la ZAC et le village de Trouesnel (parcelle ZP n° 212p), et, d'autre part, entre la ZAC et le cheminement piéton prévu dans le cadre de l'emplacement réservé n° 2 du PLU (parcelle ZP n° 251), même à titre d'option à confirmer après étude ;
- **recommandation n° 4** : actualiser le plan périmétral de la déclaration d'utilité publique en y intégrant la liaison douce entre le Chemin du Clos et l'éco-hameau, et y associer la composition cadastrale correspondante ;

- **recommandation n° 5** : intégrer au dossier final de la procédure de déclaration d'utilité publique et au dossier de réalisation de la ZAC de la Bande du Moulin les précisions apportées dans le mémoire en réponse, tant pour la description du projet (évolution du plan d'aménagement, préservation de la haie n° 4, nombre de logements de l'éco-hameau, etc.) que pour sa justification (compatibilité avec le SCoT révisé en 2026, le SAGE Vilaine, etc.).

En application de l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, en prenant en considération l'étude d'impact, les avis recueillis et le résultat de la consultation du public ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'intérêt général du projet d'aménagement de la ZAC de la Bande du Moulin ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC de la Bande du Moulin a pour but d'accroître la capacité de logements sur le territoire communal, de créer un quartier intégré au centre-ville, de garantir une mixité sociale et de respecter l'environnement et le cadre paysager ; qu'en vertu du dossier d'enquête, le projet se compose d'un programme de 239 logements dont 120 logements individuels, 11 logements individuels en éco-hameau, 50 logements collectifs, 38 logements individuels groupés intermédiaires et 20 logements sociaux destinés aux seniors et aux familles, ainsi qu'un cabinet médical ;

Considérant que le Conseil municipal entend répondre aux recommandations du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'en réponse à la recommandation n° 1, les travaux d'extension de la station d'épuration, sous maîtrise d'ouvrage de Redon Agglomération, seront programmés en amont de la mise en service de nouveaux logements sur la Bande du Moulin, conformément aux indications du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ;

Considérant qu'en réponse à la recommandation n° 2, la typologie des logements intermédiaires et des logements en collectifs projetée a été précisée dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, indiquant notamment que 6 logements sociaux ont été réalisés et 50 logements sociaux restent à produire, portant ainsi le taux pour la zone d'aménagement concerté dans son ensemble à 23 % de logements sociaux ;

Considérant qu'en réponse à la recommandation n° 3, la parcelle ZP n° 212p figurant dans le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique permettra de réaliser une liaison douce piétonne en direction du village Haut-Four, afin d'améliorer la connectivité du futur quartier et d'éviter des itinéraires uniquement par la voirie automobile ; que parcelle ZP n° 251 accueillant la haie n° 1 et également incluse dans le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique sera mise en valeur afin d'assurer le maintien et la valorisation écologique de cet espace naturel de proximité, et pourrait faire l'objet d'une convention de servitude pour un passage vers un cheminement piéton envisagé conformément à l'emplacement réservé n° 2 du plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'en réponse à la recommandation n° 4, la liaison douce projetée sur la parcelle ZP n° 383 entre la parcelle ZP n° 364 au nord et la parcelle ZP n° 448 au est conservée dans le périmètre de la demande de déclaration d'utilité publique afin de maintenir une possibilité de connexion douce entre la zone d'aménagement concerté et le chemin du Clos, conformément aux précisions apportées par le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse et aux plans figurant dans l'étude d'impact actualisée ;

Considérant qu'en réponse à la recommandation n° 5, les précisions apportées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse sont pleinement intégrées au projet ; qu'ainsi, le projet prévoit notamment à titre de mesure d'évitement (ME 01) la conservation de la haie n° 4, impliquant la modification de l'emplacement de trois lots (lots n° 27, 43 et 44) représentant 3 logements ; que le dispositif de balisage des zones sensibles a été étendu à la haie n° 4 afin d'intégrer cet élément biologique (ME05) ; que le nombre de logements de l'éco-hameau est porté de 11 à 17 conformément aux indications du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ; que la justification de la compatibilité du projet avec les documents de planification applicables susvisés, notamment le schéma de cohérence territoriale révisé, est pleinement étayée par le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ;

Considérant que les modifications apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique n'en altèrent pas l'économie générale ;

Considérant que les mesures d'évitement (ME 01 à 08), de réduction (MR 01 à 08), de compensation (MC 01 à 03) et de suivi (MS 01), définies par l'étude d'impact et précisées dans le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, sont pleinement intégrées au projet et sont de nature à limiter les incidences notables du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet vise à produire 239 logements, dont 23% de logements sociaux, et un cabinet médical sur le territoire de la commune d'Allaire, désignée pôle d'équilibre par le schéma de cohérence territoriale révisé ; que l'opération permettra d'offrir aux habitants actuels et futurs de la commune des biens à des prix attractifs, incluant des logements sociaux ainsi que des logements dédiés aux seniors ; que le projet permettra de favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle au sein de la commune, conformément au principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en perte d'autonomie ; que la conception du projet repose sur une gestion économe de l'espace en continuité du bourg communal et s'inscrit ainsi dans l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, qui doit notamment résulter de l'équilibre entre la maîtrise de l'étalement urbain, le renouvellement urbain, l'optimisation de la densité des espaces urbanisés, la qualité urbaine, la préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ainsi que la protection des sols des espaces naturels ; que la proximité des services et commerces doit également permettre de privilégier les mobilités douces, contribuant à la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature, à la préservation de la qualité de l'air, à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement, ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ; que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur soulignent l'intérêt général de l'opération ; que, compte tenu de ces objectifs, le projet poursuit une finalité d'intérêt général ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prendre acte du procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique, établi par le commissaire enquêteur le 4 juin 2026 ;
2. D'approuver le mémoire en réponse de la commune apportant les éléments de réponse aux questions soulevées par le commissaire enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération ;
3. De prendre acte du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 26 juin 2026, assortis d'un avis favorable avec recommandations ;
4. De déclarer l'intérêt général du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Bande du Moulin, tel qu'exposé dans le dossier soumis à l'enquête publique, l'étude d'impact et le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ;

5. De solliciter du Préfet du Morbihan la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de la Bande du Moulin ainsi que l'adoption d'un arrêté de cessibilité concernant la parcelle ZP n° 208 ;
6. D'autoriser M. le Maire à transmettre la présente déclaration de projet à M. le Préfet du Morbihan, en vue de la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet ;
7. D'autoriser M. le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Damien MEHAT** pose une question concrète sur la **surface moyenne des parcelles** et ce que signifie une densité de 30 logements/ha pour l'habitat individuel.
- **Christophe BARON** explique que, en raisonnant en individuel, on se situe sur des terrains de l'ordre de **300 à 350 m² maximum**, en tenant compte de la voirie.
- **Jean-Francois MARY** nuance en précisant que les lots "libres" (pavillonnaire) seraient plutôt autour de **400 m²**. Il explique que la **moyenne** peut paraître plus basse car le projet comprend aussi des formes plus denses :
 - des **petits collectifs** ou **semi-collectifs** (il cite l'idée qu'un lot peut accueillir par exemple **6 logements**),
 - des **logements intermédiaires**

Il ajoute enfin qu'une forme d'habitat se développe davantage aujourd'hui : la **maison mitoyenne** (maisons qui se touchent). Il explique que cela permet de **densifier** tout en conservant, pour chaque foyer, un **espace extérieur** (un jardin en profondeur), où les habitants peuvent conserver un usage privé (il donne des exemples d'usages possibles : être dehors, aménagements personnels).

- **Jean-Francois MARY**, concernant l'**expropriation** réaffirme que l'objectif est d'acheter à l'**amiable** si possible. Il indique avoir sollicité le propriétaire pour une proposition de prix, qu'il attend, et annonce qu'il relancera. Il précise que, en cas d'expropriation, ce n'est ni le maire ni le conseil qui fixent le prix : c'est le **juge de l'expropriation**. Il explique aussi que la DUP est un outil pour avancer, mais pas une fin en soi : la commune a historiquement privilégié les acquisitions amiables
- **Florence BOCQ** pose une question directe sur l'effet juridique de la DUP : une fois l'arrêté préfectoral pris, le propriétaire peut-il s'y opposer ?
- **Jean-Francois MARY** précise qu'un arrêté préfectoral peut faire l'objet de **recours** au tribunal administratif. Il rappelle qu'ensuite intervient l'arrêté de cessibilité, et réaffirme que la commune cherchera prioritairement un accord amiable.

2026-121 - Constitution d'une servitude de passage sur le domaine privé communal (parcelles ZP n° 400 et ZP n° 145) au profit de la parcelle ZP n° 783, et précisions apportées à la délibération n° 2026-101 du 2 juillet 2026 – raccordement des eaux usées, rue Françoise Dolto.

Rapporteur: BARON Christophe

Rapport de Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint, en charge de l'urbanisme, de la voirie urbaine, eau potable et sécurité en agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2241-1 et L.1311-13 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 637 et suivants et 686, relatifs aux servitudes établies par le fait de l'homme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026-101 du 2 juillet 2026 autorisant la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du 7 août 2026 (réf. OSE 2026_56001-43306), estimant les servitudes à 5 200 € ;

Vu le plan de projet établi par le cabinet de géomètre THOMAS le 22 janvier 2026 ;

Vu le projet de convention de constitution de servitudes annexé à la présente délibération ;

Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint expose que par délibération n° 2026-101 du 2 juillet 2026, le conseil municipal a autorisé la constitution d'une servitude de passage d'une canalisation privée d'eaux usées sur le domaine privé communal, au profit de la parcelle alors cadastrée ZP n° 190.

Depuis, la parcelle ZP n° 190 a fait l'objet d'une division : le lot à bâtir à desservir est désormais cadastré ZP n° 783. Il convient de préciser que la servitude de canalisation bénéficie à cette parcelle.

Par ailleurs, le projet suppose l'aménagement d'un accès pour la desserte du terrain. Il est proposé de constituer une servitude de passage, pour piétons et véhicules, traversant le chemin communal situé le long du côté Est de la rue Françoise Dolto, grévant les parcelles ZP n° 400 et ZP n° 145, d'une emprise d'environ 19,95 m² (3,50 m sur 5,70 m).

Le Domaine a estimé l'ensemble des servitudes à 5 200 €. Compte tenu de l'intérêt général de salubrité publique attaché au raccordement à l'assainissement collectif et de la nécessité de la desserte, il est proposé de consentir les servitudes à titre gratuit.

Enfin, la convention étant établie en la forme administrative (article L.1311-13 du CGCT), Monsieur le Maire l'authentifie en qualité d'officier public ; la Commune doit alors être représentée à la signature, en qualité de partie, par un adjoint désigné par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la division de la parcelle ZP n° 190 et précise que la servitude de passage de canalisation autorisée par la délibération n° 2026-101 du 2 juillet 2026 bénéficie à la parcelle ZP n° 783 issue de cette division ;
- D'Approuver la constitution, au profit de la parcelle ZP n° 783 et à la charge des parcelles ZP n° 400 et ZP n° 145 relevant du domaine privé communal, d'une servitude réelle et perpétuelle de passage, pour piétons et véhicules, d'une emprise d'environ 19,95 m² (3,50 m sur 5,70 m), conformément au plan annexé ;
- De décider que les deux servitudes (canalisation et passage) sont consenties à titre gratuit, cette gratuité étant justifiée par l'intérêt général de salubrité publique et par la nécessité de la desserte, au vu notamment de l'avis du Domaine du 7 août 2026 ;
- D'approuver les termes du projet de convention de constitution de servitudes annexé, regroupant les deux servitudes ;
- De dire que la convention sera établie en la forme administrative, en application de l'article L.1311-13 du CGCT ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en qualité d'officier public ;
- De désigner Monsieur Christophe BARON, adjoint au Maire, à l'effet de représenter la Commune en qualité de partie à l'acte et de le signer ;
- De dire que la convention sera publiée au service de la publicité foncière de Vannes et que l'ensemble des frais afférents (publication, contribution de sécurité immobilière et, le cas échéant, droits d'enregistrement) sont à la charge exclusive du bénéficiaire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Jean-Francois MARY** donne une lecture politique/urbaine : ce type de servitude permet la densification raisonnée en facilitant la constructibilité de "fonds de jardin", en cohérence avec l'objectif de sobriété foncière.

2026-122 - Acquisition de la parcelle cadastrée section ye n° 39 — lieu-dit « mouton blanc » à lanne

Rapporteur: PANHALEUX Dominique

Rapport de Monsieur Dominique PANHALEUX, Maire-Adjoint, en charge de la voirie rurale, espaces ruraux et bâtiments communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 relatifs aux attributions du conseil municipal et à la gestion des biens et opérations immobilières de la commune ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-9 relatif à l'aliénation par l'État, selon les règles de la vente ordinaire, des immeubles provenant de successions en déshérence ;

Vu la sollicitation de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales (DNID), reçue en mai 2026, proposant à la commune l'acquisition de la parcelle cadastrée section YE n° 39, dans le cadre du règlement d'une succession ;

Vu l'avis de la commission urbanisme du 15/09/2026 ayant examiné ce dossier ;

Considérant que cette parcelle, d'une contenance de 4 410 m², de nature taillis et bois, est classée en zone N (naturelle) au plan local d'urbanisme ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir cette parcelle boisée dans la perspective d'un projet de bois énergie ;

Considérant que le prix proposé par la DNID s'établit à 882 € (huit cent quatre-vingt-deux euros), soit 0,20 €/m², et qu'en raison de ce montant l'avis préalable du service des Domaines n'est pas requis, ce montant étant très inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel cet avis est obligatoire ;

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider d'acquérir la parcelle cadastrée section YE n° 39, sise au lieu-dit « Mouton Blanc » à Lanne, sur le territoire de la commune d'Allaire, d'une contenance de 4 410 m², de nature taillis et bois, classée en zone N au plan local d'urbanisme, moyennant le prix de 882 € (huit cent quatre-vingt-deux euros), soit 0,20 €/m², conforme à la proposition de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.
- D'Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à signer la promesse de vente puis l'acte d'acquisition, établi par acte notarié ainsi que tout document et toute pièce nécessaires à la réalisation de cette opération.
- De dire que les frais d'acte, de publication au fichier immobilier et d'enregistrement afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune
- De dire que les crédits correspondants sont au budget communal de l'exercice 2026.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Jean-Francois MARY** appuie l'intérêt général : la commune, en tant que propriétaire, peut sécuriser des circuits de promenade ou de passage, et éviter des difficultés ponctuelles sur certains cheminements.

2026-123 - Cession de la parcelle YL n°505

Rapporteur: BARON Christophe

Rapport de Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint, en charge de l'urbanisme, de la voirie urbaine, eau potable et sécurité en agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives au domaine privé des personnes publiques, dont les biens sont en principe librement cessibles dans les conditions de droit commun ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, classant la parcelle cadastrée YL n° 505 en zone 1AU ;

Vu la sollicitation des propriétaires des parcelles cadastrées YL n° 445 et YL n° 447, en vue de la réalisation d'une opération de lotissement sur ces parcelles ;

Vu l'avis favorable de principe de la commission urbanisme réunie le 5 mai 2026, sous réserve de la conservation de la haie existante ;

Vu l'avis du service des Domaines évaluant l'emprise à céder à 10 800 € (215 m² x 50 €/m², soit 10 750 € arrondis à 10 800 €) ;

Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée YL n° 505, d'une superficie de 8 687 m², sise Rue des Grands Chênes, lotissement de Montgué, relève du domaine privé de la commune d'Allaire (aucun acte de classement en voie communale n'est intervenu), bien qu'elle soit matériellement affectée, pour l'essentiel, à un usage de voirie et de stationnement non revêtu, stabilisé et enherbé, desservant ce lotissement ;

En l'absence de toute incorporation au domaine public, la cession de cette parcelle n'est soumise à aucune procédure préalable de désaffectation ou de déclassement, mais aux seules règles de droit commun applicables aux cessions d'immeubles du domaine privé communal, prévues par l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, à savoir une délibération motivée prise au vu de l'avis du service des Domaines ;

Il est précisé que cette cession permet la réalisation d'un accès desservant les parcelles YL n° 445 et 447, rendant possible la construction de 4 logements en zone Ub au lieu de 2 en l'absence de cet accès, et présente ainsi un intérêt communal certain ;

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De décider de céder, à titre onéreux, une emprise d'environ 215 m² à prélever sur la parcelle cadastrée YL n° 505 (domaine privé communal), sise au nord-est de celle-ci, au bénéfice des propriétaires des parcelles cadastrées YL n° 445 et YL n° 447, au prix de 10 800 € (dix mille huit cents euros), conforme à l'avis du service des Domaines, dans le cadre de leur opération de lotissement, et sous réserve du maintien de la haie existante conformément à l'avis de la commission urbanisme du 5 mai 2026.
- De Dire qu'un document d'arpentage sera établi par un géomètre-expert afin de déterminer avec précision les limites et la contenance exacte de l'emprise cédée, la surface de 215 m² constituant à ce stade une estimation.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son adjoint à signer l'acte de cession, établi par acte notarié ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette opération, notamment le document d'arpentage et, le cas échéant, la convention réglant les conditions de maintien de la haie.
- De Dire que les frais de bornage, de document d'arpentage, d'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur
- De Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités consécutives, notamment auprès du service de la publicité foncière et des services du cadastre.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-124 - Intégration de la parcelle AO n°374 dans le domaine public

Rapporteur: BARON Christophe

Rapport de Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint, en charge de l'urbanisme, de la voirie urbaine, eau potable et sécurité en agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-1 et L. 141-3

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-14

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, classant la parcelle cadastrée AO n° 374 en zone Ua ;

Monsieur Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme informe le conseil municipal que la commune d'Allaire est propriétaire de la parcelle cadastrée AO n° 374 d'une superficie de 32 m², sise rue des Bruyères, classée en zone Ua au plan local d'urbanisme, est goudronnée et affectée dans les faits à l'usage direct du public pour les besoins de la circulation terrestre, en continuité de la voirie communale existante ;

Il est précisé que cette parcelle n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun acte formel de classement au sein du domaine public routier communal, alors qu'elle en remplit matériellement les conditions d'affectation ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette situation en procédant au classement de cette parcelle dans le domaine public routier communal, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant que ce classement, portant sur une portion de voirie déjà ouverte à la circulation et revêtue, sans modification de ses fonctions de desserte ou de circulation, est dispensé d'enquête publique préalable en application de l'article L. 141-3 précité ;

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De constater que la commune d'Allaire est propriétaire de la parcelle cadastrée AO n° 374, d'une superficie de 32 m², sise rue des Bruyères,
- De décider de classer cette parcelle dans le domaine public routier communal (voirie communale), en application de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière, sans enquête publique préalable, cette opération ne portant pas atteinte aux fonctions de

desserte et de circulation de la voie.

- De dire que cette parcelle est, en conséquence, incorporée à la voirie communale rue des Bruyères et soumise, à ce titre, au régime de la domanialité publique, notamment aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité.
- De dire que la présente délibération sera annexée au tableau de classement de la voirie communale et portée à la connaissance des services du cadastre
- De Charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de l'accomplissement de toutes les formalités consécutives.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-125 - Approbation d'une convention de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une canalisation électrique souterraine sur la parcelle communale

Rapporteur: PANHALEUX Dominique

Rapport de Monsieur Dominique PANHALEUX, Maire-Adjoint, en charge la voirie rurale, espaces ruraux et bâtiments communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie, relatifs aux servitudes établies dans l'intérêt du service public de la distribution d'électricité ;

Vu le projet de convention de servitudes pour ouvrages souterrains (convention Enedis référencée « CS06 – V09 2024 ») entre Enedis et la commune d'Allaire, ci-annexé ;

Monsieur Dominique PANHALEUX, Maire-Adjoint informe le conseil municipal qu'Enedis, concessionnaire du service public de distribution d'électricité, sollicite la commune d'Allaire, propriétaire de la parcelle cadastrée à Allaire, section YR, n° 0039, lieu-dit « La Grande Forêt », aux fins d'implanter sur cette propriété une canalisation électrique souterraine et ses accessoires, dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 14 mètres, ainsi que, si besoin, des bornes de repérage.

Le projet de convention ci-annexé fixe les conditions de cette implantation : emplacement des ouvrages conforme au plan de tracé annexé ; durée de la convention correspondant à la durée de vie des ouvrages, à compter de sa signature ; droit d'accès d'Enedis à la propriété pour réaliser les travaux d'implantation puis les opérations d'exploitation (surveillance, entretien, réparation, remplacement, rénovation des ouvrages), moyennant information préalable de la commune sauf urgence ; indemnisation de la commune, fixée à l'amiable ou, à défaut, par le tribunal compétent, en cas de dommages directs et certains causés à ses biens à l'occasion des travaux ou de l'exploitation.

En contrepartie, la commune, en tant que propriétaire, renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages, sauf à en supporter intégralement le coût, et s'engage à ne pas porter atteinte à la sécurité des ouvrages, à ne pas réaliser de travaux, construction ou plantation dans l'emprise et à proximité immédiate des ouvrages, et à ne pas modifier le profil du terrain à cet endroit, sous réserve des possibilités de construction ou de plantation à distance réglementaire prévues par la convention.

L'indemnité forfaitaire, unique et définitive, proposée par Enedis en contrepartie des droits consentis par la commune, est fixée à 0 (zéro) euro. Cette somme, en l'absence d'autre versement prévu, sera exigible lors de la signature de l'acte authentique. La convention sera formalisée par acte notarié en vue de sa publication au service de la publicité foncière, les frais afférents à cet acte étant pris en charge par Enedis.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver le projet de convention de servitudes pour ouvrages souterrains (convention Enedis CS06 – V09 2024) à intervenir entre la commune d'Allaire et Enedis, portant sur l'implantation d'une canalisation électrique souterraine et de ses accessoires sur la parcelle cadastrée section YR n° 0039, lieu-dit « La Grande Forêt », dont le texte est annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, l'acte authentique constatant la servitude, ainsi que tout document nécessaire à leur exécution.
- De prendre acte que l'indemnité forfaitaire, unique et définitive, versée par Enedis à la commune en contrepartie de la servitude consentie est fixée à 0 (zéro) euro, exigible lors de la signature de l'acte authentique.
- De dire que les frais liés à l'établissement de l'acte authentique et à sa publication au service de la publicité foncière sont pris en charge par Enedis.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Michel SEILLER** : "C'est un projet ou juste de l'entretien de réseau ?"
Jean-François MARY explique qu'ENEDIS intervient régulièrement pour adapter et faire évoluer ses réseaux ; la tendance est aussi, quand c'est possible, de faire passer les réseaux plutôt en domaine public (bords de routes, chemins) plutôt qu'en plein cœur de propriétés privées, même si des emprises privées restent inévitables dans certains cas.

**2026-126 - Approbation de la convention d'accompagnement en ingénierie conclue avec REDON Agglomération dans le cadre de la réalisation des projets inscrits au schéma vélo de territoire –
Autorisation de signature**

Rapporteur: BARON Christophe

Rapport de Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint, en charge de l'urbanisme, de la voirie urbaine, eau potable et sécurité en agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu le projet de convention d'accompagnement en ingénierie dans le cadre de la réalisation des projets inscrits au schéma vélo de territoire, proposé par REDON Agglomération, ci-annexé ;

Monsieur Christophe BARON, Maire-Adjoint informe le conseil municipal que REDON Agglomération, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, a élaboré un schéma vélo de territoire recensant les aménagements cyclables à réaliser par les communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dans le respect des domanialités et responsabilités propres à chaque maître d'ouvrage.

Afin d'accompagner la commune dans la réalisation des aménagements cyclables inscrits à ce schéma, REDON Agglomération propose la mise à disposition de son chargé d'opérations aménagements cyclables, selon différents degrés d'intervention : diagnostic préalable, coordination entre maîtrises d'ouvrage et, le cas échéant, assistance à maîtrise d'ouvrage (niveau 1 : intervention ponctuelle ; niveau 2 : suivi continu)

Cet accompagnement est proposé à titre gratuit, sans participation financière ni remboursement de la part de la commune, pour une durée d'un an renouvelable tacitement trois fois.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'approbation de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention d'accompagnement en ingénierie dans le cadre de la réalisation des projets inscrits au schéma vélo de territoire, à conclure avec REDON Agglomération, dont le projet est annexé à la présente délibération.
- De préciser que l'accompagnement porte sur le projet cyclable suivant : Piste cyclable Allaire - Saint Jean
- De dire que l'accompagnement sollicité auprès de REDON Agglomération porte sur le diagnostic préalable / coordination / assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau 1 et 2
- De préciser que si l'assistance à maîtrise d'ouvrage de niveau 3 (délégation de maîtrise d'ouvrage) est retenue, celle-ci ne pourra s'exercer qu'après conclusion d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage distincte, qui devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.
- De prendre acte du caractère gratuit de cet accompagnement, qui ne donne lieu à aucune participation financière ni remboursement de la part de la commune.
- De désigner Nathan SATRIN (DST) en qualité de référent technique chargé du suivi de l'opération .
- De désigner Monsieur Christophe BARON Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, de la voirie urbaine, eau potable et sécurité en agglomération en qualité de référent politique chargé du suivi de l'opération.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué en cas d'empêchement, à signer la convention d'accompagnement en ingénierie ainsi que tout document, avenant ou pièce nécessaire à son exécution.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Jean-Lou LEBRUN** précise l'organisation à venir : réunions techniques régulières avec les services communaux et les élus référents ; réunions avec les riverains et les personnes ayant manifesté un intérêt, afin d'assurer la

transparence et la prise en compte des remarques.

2026-127 - Approbation de la Convention de co - accueil d'un spectacle "Aventurières" à la ferme de Coueslé

Rapporteur: LE FOL Yoann

Rapport de Monsieur Yoann LE FOL, Maire-Adjoint en charge des affaires scolaires, culture et médiathèque

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Projet Culturel de Territoire de Redon Agglomération, adopté le 27 mai 2013 ;

Vu le projet de convention de partenariat entre Le Canal – Théâtre du Pays de Redon (Redon Agglomération) et la commune d'Allaire, ci-annexé ;

Considérant l'exposé suivant :

Le Projet Culturel de Territoire de Redon Agglomération, adopté le 27 mai 2013, prévoit notamment la décentralisation, dans les communes du territoire, d'une partie de l'activité des établissements culturels gérés par l'Agglomération, dont Le Canal – Théâtre du Pays de Redon.

Dans ce cadre, il est proposé à la commune d'Allaire de co-accueillir, avec Le Canal, le spectacle « Aventurières » de la compagnie On t'a vu sur la pointe, à la Ferme de Coueslé, le 1er avril 2027 à 20h30 (durée du spectacle : 1h10).

La convention ci-annexée fixe les engagements réciproques des parties. Le Canal assume notamment le coût de cession du spectacle, les frais annexes (transport, hébergement, défraitements), la rémunération et l'encadrement du personnel dédié à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité, le paiement des droits d'auteur, ainsi que l'encaissement des recettes de billetterie. La commune met à disposition, à titre gracieux, la salle de la Ferme de Coueslé en ordre de marche, avec loges et sanitaires à proximité, en assure le ménage avant et après la représentation, désigne un référent technique chargé du lien avec l'équipe du Canal, et facilite l'accueil de l'équipe artistique (collation lors des répétitions et, si elle le souhaite, prise en charge d'un repas).

Un tarif réduit de 10 € est proposé aux habitants de la commune réservant leur place auprès du point-relais identifié en mairie, dans la limite d'une jauge à préciser avec Le Canal, sur inscription auprès de la mairie et transmission d'une liste au plus tard une semaine avant la représentation.

Il est précisé que cette convention ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties, qu'elle n'emporte, en l'état, aucune dépense chiffrée obligatoire à la charge de la commune – la mise à disposition du lieu étant consentie à titre gracieux et la prise en charge d'un éventuel repas demeurant facultative –, et que tout litige relatif à son interprétation ou à son application relève des tribunaux compétents de Rennes.

La commune déclare par ailleurs avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la tenue de la représentation, notamment la garantie responsabilité civile ; cette souscription devra être vérifiée et, le cas échéant, actualisée par les services avant la signature de la convention.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'Approuver le projet de convention de partenariat à intervenir entre la commune d'Allaire et Redon Agglomération (Le Canal – Théâtre du Pays de Redon), relatif au co-accueil du spectacle « Aventurières » à la Ferme de Coueslé le 1er avril 2027, dont le texte est annexé à la présente délibération.

-D'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution, et notamment toute confirmation ultérieure relative à l'organisation d'un repas pour l'équipe accueillie, à la jauge de places à tarif réduit ou au nombre d'invitations, dans les conditions prévues par la convention.

-De Désigner Nathan SATRIN en qualité de référent technique communal, chargé du lien avec l'équipe technique du Canal, conformément à l'article 3 de la convention.

-De dire que la mise à disposition de la salle de la Ferme de Coueslé est consentie à titre gracieux et que la présente convention n'emporte, pour la commune, aucune dépense obligatoire chiffrée, la prise en charge d'un éventuel repas pour l'équipe accueillie demeurant facultative et, le cas échéant, imputée sur les crédits de fonctionnement de l'exercice concerné.

-De dire que les crédits nécessaires aux dépenses de fonctionnement afférentes (entretien, fluides, le cas échéant réception), le cas échéant, seront inscrits au budget communal de l'exercice 2026

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

- **Damien MEHAT** interroge le sens de la mise à disposition "à titre gracieux" : est-ce la même règle que pour les associations locales, où le ménage peut être facturé ?
Jean-Francois MARY explique que la mise à disposition est entièrement gratuite, compte tenu de l'intérêt culturel et du fait que le spectacle est apporté à la commune par ce partenariat, ce qui justifie un traitement différent du régime des associations.

2026-128 - Désignation de la mairie d'Allaire comme point d'informations touristiques officiel de la commune

Rapporteur: LEBRUN Jean-Lou

Rapport de Monsieur Jean Lou LEBRUN, Conseiller délégué en matière de tourisme, mobilités durables et patrimoine

La commune d'Allaire souhaite renforcer l'accueil et l'information des visiteurs et touristes sur son territoire.

Dans cette perspective, il est proposé de désigner les locaux de la mairie **comme point d'information touristique officiel de la commune**, permettant la mise à disposition de documentation touristique, de renseignements pratiques et l'orientation des visiteurs vers les sites, hébergements, commerces et activités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code du tourisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer l'accueil et l'information touristique auprès des visiteurs et habitants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De valider la désignation de la mairie d'Allaire, sise place de la mairie, comme point d'information touristique officiel de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer tout document, convention ou avenant nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-129 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION " EQUILIBRE ET BIEN ETRE" AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Rapporteur: SEILLER Michel

Rapport de Monsieur Michel SEILLER, Maire-Adjoint en charge des finances, du commerce, de l'artisanat, du développement des entreprises et de l'emploi

L'association « Équilibre et Bien-Être », dont le siège est situé 166 Les Chênes de St Eutrope, a pour objet la pratique de la gymnastique pour séniors

Par courrier en date du 07/12/2025, l'association a sollicité le soutien financier de la Commune au titre de l'année 2026 afin de contribuer au financement de ses activités.

Conformément à l'article L. 2311-7 du Code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Il est en conséquence proposé au Conseil municipal d'attribuer à l'association « Équilibre et Bien-Être » une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 € (cinquante euros) au titre de l'année 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, au chapitre 65

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

-D'attribuer à l'association « **Équilibre et Bien-Être** » une subvention de fonctionnement d'un montant de 50 € (cinquante euros) au titre de l'année 2026.

-De Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026, au chapitre 65.

-De Dire que la subvention sera versée en une seule fois, sur production par l'association d'un relevé d'identité bancaire à son nom.

-De rappeler que l'association bénéficiaire est soumise au contrôle de la Commune dans les conditions prévues à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales et qu'elle devra produire, à la demande de la Commune, une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

-D'Autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Décisions prises en application de la délibération portant délégations de fonction au maire

Décision DEC-2026-019 : Validation avenant n°1 – Réhabilitation et extension de l'ancienne maison de santé - lot 13.

Décision DEC-2026-020 : ATTRIBUTION DU MARCHE AMO pour l'élaboration / la passation de marchés – Accompagnement Concession ilot de la poste.

Décision DEC-2026-021 : ATTRIBUTION DU MARCHE ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE REHABILITATION MAISON ALLEE DU PARC EN 8 LOGEMENTS.

Jean-Francois MARY indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 22:30.

La présidence de séance,
Jean-Francois MARY



Le secrétariat de séance,
Virginie SCHOTT

